

Obligation du port du masque aux abords des écoles

L'article 1 de l'ordonnance du 28 juillet 2020 imposant le port du masque obligatoire dans les espaces publics accessibles aux piétons situés dans l'intra-muros de la Ville de Tournai est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Au-delà de l'intra-muros de la ville de Tournai, l'obligation de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, qui circule à proximité immédiate des entrées et sorties des établissements scolaires implantés sur le territoire communal durant les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 9h ;
- de 15h15 à 16h30 ;

Du lundi au vendredi à l'exception du mercredi.

Pour le mercredi, la plage horaire s'établit comme suit : de 7h30 à 9h et de 11h30 à 12h30 » .

Article 2

L'article 2 de l'ordonnance précitée du 28 juillet 2020 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions de la présente ordonnance prévoyant cette obligation » .

Article 3

Toute infraction à la présente ordonnance est punissable de sanctions prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4

La présente ordonnance sortit ses effets à partir du 1er septembre 2020.

Tournai, le 28 août 2020